

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2024-483

Annule et remplace l'arrêté n° 2024-205

Autorisation de mise en circulation et de stationnement d'un véhicule « taxi » - ADS n°20 – Désignation de Monsieur Jerry KALUMBA-KEMBO, en tant que chauffeur salarié de la « SARL SAMELO » (Taxi Gruet et Fils)

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-33,
- Vu le code des transports et notamment l'article L.3121-1-2,
- Vu le code de commerce et notamment les articles L.144-1 à L.144-13,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n°2017-236 en date du 24 février 2017, portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et conducteur de voiture automobile de place,
- Vu l'arrêté n°2022-307 en date du 28 septembre 2022 portant titulaire de l'autorisation de stationnement n°20, Madame Elodie GRUET, à compter du 04 octobre 2022, née le 14 janvier 1980 à L'Isle-Adam (95313), gérante de la « SARL SAMELO » (Taxi Gruet et Fils), domiciliée au
- Vu la demande en date du 02 décembre 2024 de Madame Elodie GRUET, relative à la désignation de Monsieur Jerry KALUMBA-KEMBO, en tant que chauffeur salarié pour exploiter l'autorisation de stationnement n°20 avec le véhicule MERCEDES BENZ immatriculé

■ **Considérant :**

Que Madame Elodie GRUET, de la « SARL SAMELO » (Taxi Gruet et Fils), née le 14 janvier 1980 à L'Isle-Adam (95313), et domiciliée au souhaite modifier son arrêté en désignant Monsieur Jerry KALUMBA-KEMBO, en tant que nouveau chauffeur salarié de l'autorisation de stationnement n°20,

Qu'il y a lieu d'annuler purement et simplement l'arrêté n° 2024-205 en date du 31 mai 2024 et d'en établir un nouveau.

■ **Arrête :**

Article 1 : d'annuler purement et simplement l'arrêté n° 2024-205 susvisé.

Article 2 : Monsieur Jerry KALUMBA-KEMBO, né le 12 juillet 1965 à Léopoldville N'djili, domicilié au , titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par la Préfecture de l'Oise sous le n°000368, est désigné chauffeur salarié par Madame Elodie GRUET, gérante de la « SARL SAMELO » (Taxi Gruet et Fils), située au

Article 3 : Messieurs Pierre WCISLO, né le 18 avril 1964, Samir TOUBALI, né le 25 novembre 1982, Brahim OUMATAT, né le 30 septembre 1976, Jerry KALUMBA-KEMBO, né le 12 juillet 1965, sont désignés chauffeurs salariés par Madame Elodie GRUET de la « SARL SAMELO » (Taxi Gruet et Fils), et sont autorisés à faire circuler sous le nom de la « SARL SAMELO » (Taxi Gruet et Fils), le véhicule :

Marque : MERCEDES BENZ

Type :

Moteur de 6 CV

Immatriculée

suivant la déclaration enregistrée par la préfecture de l'Oise en date du 29 septembre

2022.

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 4 : Messieurs Pierre WCISLO, Samir TOUBALI, Brahim OUMATAT et Jerry KALUMBA-KEMBO de la « SARL SAMELO », représentée par Madame Elodie GRUET, sont autorisés à faire stationner ladite voiture, contenant 5 places, qui portera le numéro 20 sur les emplacements désignés par l'arrêté municipal du 29 avril 1998.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au public, préalablement,
- S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,
- Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédant l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 5 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1^{er} janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 6 : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 7 : Messieurs Pierre WCISLO, Samir TOUBALI, Brahim OUMATAT et Jerry KALUMBA-KEMBO de la « SARL SAMELO » (Taxi Gruet et Fils), représentée par Madame Elodie GRUET, sont tenus de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Il est notamment tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et de conducteur de taxi.

Madame Elodie GRUET ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Elle doit, si elle cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration au Commissariat de Police et à la ville de Creil où sera restituée l'autorisation de stationnement.

En cas de cession d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 8 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au commissariat de Police, au centre des impôts et à la Préfecture, et publié par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 10 : Monsieur le Maire de Creil et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Tout recours contentieux, relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans les deux (2) mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 10 décembre 2024

Signature des intéressés

Notifié, le **06 JAN. 2025**
Elodie GRUET
(gérante)



Notifié, le **17 DEC. 2024**
Jerry KALUMBA-KEMBO
(chauffeur salarié)



Conformément à l'article L2122-17 du CGCT,
En l'absence du Maire,
La première adjointe,
Sophie DHOURY-LEHNER



Date de notification : 06 janvier 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 08 janvier 2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 08 janvier 2025